

ACTIVITES DU HCR DANS LE DOMAINE DE L'APATRIDIE :
RAPPORT INTERIMAIRE

I. INTRODUCTION

1. L'objet de cette actualisation est de décrire diverses activités dans le développement de l'apatridie depuis le dernier rapport intérimaire¹. Ces activités ont été conduites sur la toile de fond des problèmes actuels. Comme l'a souligné la discussion de groupe sur les problèmes contemporains en matière de protection des apatrides et de réduction des cas d'apatridie d'octobre 2004, des millions de gens se voient encore refuser le droit à la nationalité. C'est la réalité actuelle en dépit du développement du droit international et de la pratique en matière de nationalité. La première enquête mondiale sur les mesures prises par les Etats membres des Nations Unies pour éviter ou réduire les cas d'apatridie et protéger les apatrides² souligne qu'il reste de graves problèmes législatifs et politiques tant au niveau international qu'au niveau national.

2. Le HCR continue de mener son action conformément à la conclusion No. 78 (XLVI) (1995) sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides. Un accent important a été mis sur la fourniture de services techniques et consultatifs en matière de législation sur la nationalité, y compris moyennant la formation de personnel. En outre, le Haut Commissariat a fait davantage d'efforts pour promouvoir le processus d'adhésion aux Conventions sur l'apatridie ainsi que leur mise en oeuvre en vue de fournir une protection internationale aux apatrides et de renforcer la coopération avec les autres organisations intéressées. Compte tenu de la persistance du problème de l'apatridie, le Comité exécutif, dans ses conclusions No. 95 (LIV) (2003) et No. 99 (LV) (2004), a intégré des dispositions spécifiques encourageant les Etats, en coopération avec le HCR, à travailler de façon plus dynamique à la résolution des cas d'apatridie, y compris en envisageant la possibilité de la réinstallation des apatrides dans des circonstances particulièrement précaires. Le HCR et les Etats concernés ont été spécifiquement invités à étudier les mesures pouvant améliorer ou mettre un terme aux situations prolongées d'apatridie. La situation à Sri Lanka a illustré qu'une solution

¹ Le HCR fait un rapport biennal sur les activités en matière d'apatridie aux termes de la conclusion No. 78 (XLVI) (A/AC/96/860) et de la résolution A/RES/50/152 de l'Assemblée générale. Quatre rapports intérimaires ont été présentés au Comité permanent à ses 8^e, 15^e, 21^e et 27^e réunions.

² Réalisée par le HCR conformément à l'*Agenda pour la protection*.

était possible pour les centaines de milliers d'apatrides qui se sont vu accorder la nationalité grâce à une nouvelle loi en la matière, à l'issue d'une campagne dans ce sens (voir par. 21 ci-dessous).

II. ACTIVITES EN MATIERE D'APATRIDIE

A. Mise en oeuvre de l'Agenda pour la protection

3. L'Agenda pour la protection se réfère à l'apatridie comme l'une des causes profondes du déplacement et des mouvements de réfugiés. L'apatridie peut également constituer un facteur de déplacement interne. On admet généralement que la résolution des problèmes d'apatridie contribue directement à éviter le déplacement forcé et à garantir l'exercice du droit à une nationalité conformément à l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'Agenda pour la protection demande au HCR d'obtenir une information des Etats sur les mesures prises pour réduire l'apatridie et pour satisfaire les besoins de protection des apatrides ainsi que pour présenter des rapports au Comité exécutif sur cette question ainsi que des recommandations pouvant contribuer à améliorer la situation³.

4. Le HCR a publié son rapport final sur les mesures prises par les Etats pour réduire l'apatridie et protéger les apatrides sur la base des réponses données par les Etats à un questionnaire sur l'apatridie au cours du dernier Comité permanent de juin 2004. Le questionnaire a résumé l'information reçue sur les expériences en matière d'apatridie ; les approches en matière d'acquisition et perte de nationalité ; les approches concernant le regroupement familial ; les femmes et les enfants ; les mécanismes d'identification et de protection des apatrides ; les mesures prises concernant l'adhésion aux conventions relatives à l'apatridie de 1954 et de 1961 et leur application.

5. Quelque 74 Etats, sur les 191 qui ont reçu le questionnaire, y ont répondu. Près de la moitié des réponses sont venues des Etats d'Europe (46 %) suivi par les Amériques (23 %), l'Asie et le Pacifique (18 %), l'Afrique et le Moyen-Orient (15 %). L'une des conclusions générales de l'enquête est qu'aucune région n'est exempte de problèmes pouvant conduire à l'apatridie. A cet égard, s'il est positif de noter l'adoption de mesures visant à remédier à l'apatridie dans de nombreux Etats, l'enquête révèle que ces mesures sont trop aléatoires, chaque Etat adoptant une approche indépendante. Cela conduit à des vides qui peuvent créer l'apatridie et rendre la solution de cas individuels difficile. Bon nombre d'Etats ne disposent pas des mécanismes nécessaires pouvant identifier avec efficacité les cas d'apatridie de telle sorte que l'ampleur réelle du problème reste largement méconnue. La plupart des Etats qui ont répondu ont indiqué qu'ils accordaient la nationalité aux enfants nés sur leur territoire qui, sinon, seraient devenus apatrides. De même, la plupart des Etats accordent la nationalité aux enfants d'un national, même s'ils sont nés à l'étranger, dans les cas où les enfants seraient apatrides, à l'exception des Etats dont la législation sur la nationalité n'autorise pas les femmes à transmettre la nationalité si elles se marient à des étrangers. Bon nombre d'Etats ont indiqué qu'ils disposaient de clauses constitutionnelles, législatives et judiciaires pour protéger les personnes contre la privation arbitraire de la nationalité ainsi que la renonciation ou la perte de la nationalité aboutissant à l'apatridie. Il est inquiétant de voir que seulement 40 pour cent des Etats

³ A/AC.96/965/Add.1, But 1, Objectif 12, Action 6.

qui ont répondu au questionnaire ont indiqué qu'ils disposaient au moins d'un mécanisme pour remédier aux cas d'apatridie dans les cas de succession d'Etats. La moitié des Etats participants a répondu qu'ils avaient coopéré avec le HCR concernant des questions liées à l'apatridie et que 88 pour cent avaient demandé des informations complémentaires sur le rôle et les activités du HCR dans le domaine de l'apatridie.

6. Un ensemble complet de recommandations découlant d'une analyse des réponses a été intégré dans le rapport final. Les chapitres suivants traitent de celles auxquelles une suite a déjà été donnée ainsi que de celles qui nécessiteront une suite à donner à l'avenir.

B. Services techniques et consultatifs

7. Plusieurs des Etats ayant répondu au questionnaire sur l'apatridie ont indiqué que la sensibilisation et la création de capacités parmi les administrations nationales et la société civile, y compris les ONG et le grand public, représentent un défi majeur pour la résolution de l'apatridie, tant au niveau national qu'au niveau international. Au cours de la période considérée, le HCR a participé directement à l'élaboration d'instruments internationaux relatifs à la nationalité, à la prévention et à la réduction des cas d'apatridie, et a fourni des commentaires nombreux aux Etats concernant les nouvelles lois sur la nationalité ou sur des amendements à ces lois. En outre, le HCR a continué de mettre à disposition ses services aux Etats ou organisations, sociétés d'assistance juridique, tribunaux et aux apatrides eux-mêmes. Des conseils ont été fournis afin de résoudre les cas d'apatridie ou de protéger les apatrides, par exemple dans des situations signifiant un statut incertain, la détention administrative prolongée ou un déni des droits prévu dans la Convention de 1954. Des conseils ont également été fournis dans le contexte de la cessation du statut de réfugié, du rapatriement librement consenti ou du retour des cas déboutés.

8. Au niveau international, le HCR a contribué à l'élaboration d'une résolution sur les droits humains et la privation arbitraire de la nationalité⁴ adoptée le 14 avril 2005 par la Commission des droits de l'homme demandant à tous les Etats d'adopter et de mettre en oeuvre une législation sur la nationalité afin de prévenir et de réduire les cas d'apatridie, conformément aux principes fondamentaux du droit international, en particulier en interdisant la privation arbitraire de nationalité. Le HCR a également contribué de façon active, au sein de la Commission d'experts sur la nationalité du Conseil de l'Europe, à l'élaboration d'un Protocole sur la prévention de l'apatridie dans le cadre de la succession d'Etat, comprenant un ensemble global de principes et de règles applicables aux situations de succession d'Etat pour éviter l'apatridie et promouvoir l'application d'une solution de rechange pour les individus concernés.

9. Au niveau national, le HCR a fourni des commentaires à plus de 40 Etats concernant la promulgation de nouvelles lois sur la nationalité et la révision des anciennes législations. En particulier, le HCR a fourni des commentaires sur les dispositions constitutionnelles ou la législation sur la nationalité dans des Etats où d'importantes fractions de la population étaient apatrides ou n'avaient pas une nationalité déterminée. Par exemple, des commentaires ont été fournis à la République démocratique du Congo qui a promulgué une nouvelle loi sur la nationalité en novembre 2004 ainsi qu'aux autorités iraqiennes compétentes concernant la

⁴ E/CN.4/2005/L.58

restitution de la nationalité à des personnes ou à des groupes de personnes en ayant été arbitrairement privées par le régime antérieur. Un dialogue utile avec la Bosnie-Herzégovine en liaison avec le Conseil de l'Europe, a essentiellement porté sur la naturalisation des réfugiés et des apatrides et sur la façon d'éviter l'apatridie dans les situations de succession d'Etat, d'acquisition ou de perte de la nationalité. Des discussions approfondies ont également eu lieu en 2004 et 2005 avec la Serbie-et-Monténégro qui a promulgué une loi sur la nationalité de la République serbe devant être adoptée en décembre 2004 et qui a servi à préparer l'adoption d'une nouvelle loi sur la nationalité de la République du Monténégro. Au Mexique, un projet de loi contenant des dispositions favorables en matière de prévention de l'apatridie et de protection des apatrides est actuellement à l'étude.

C. Promotion des conventions relatives à l'apatridie

10. Le 50e anniversaire de la Convention de 1954 relative aux apatrides en 2004 a fourni une occasion supplémentaire pour le HCR de promouvoir les conventions de 1954 et de 1961 qui, malgré l'augmentation constante des adhésions au cours des dix dernières années n'ont pas encore été ratifiées par un nombre suffisant d'Etats pour qu'elles aient un impact réel sur la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides.

11. Trois adhésions supplémentaires à la Convention de 1954 ont été enregistrées au cours de la période considérée, ce qui porte le total des Etats parties à 57.⁵ Le HCR a publié un Rapport sur l'application de la Convention de 1954 au sein de l'Union européenne et a formulé des recommandations en matière d'harmonisation. Bien que des recommandations aient été faites dans le contexte de l'Union européenne (à l'époque, elle ne comptait que 15 Etats membres dont 13 avaient ratifié la Convention de 1954), nombre d'entre elles avaient une portée générale. Tous les Etats, en particulier ceux qui envisagent de devenir partie à la Convention de 1954 sont invités à passer en revue ces recommandations. L'étude a montré que la plupart des Etats n'avaient pas mis en place des mécanismes spécifiques permettant l'identification et la reconnaissance des apatrides. Des procédures d'asile se substituent à ces procédures spécialisées, ce qui non seulement empêche d'évaluer l'ampleur du problème de l'apatridie au sein de l'Union européenne mais encore crée des difficultés humanitaires sérieuses. La possibilité pour un apatride d'obtenir un droit de séjour constituera souvent une condition sine qua non pour l'exercice des droits prévus par la Convention qui, pour la plupart, ne sont applicables qu'aux personnes bénéficiant d'une autorisation légale de séjour dans le pays. Les Etats sont donc invités à prévoir des mécanismes visant à promouvoir l'octroi de permis de séjour dans les cas appropriés aux apatrides reconnus, en particulier ceux qui n'ont pas d'autre solution.

12. Trois adhésions supplémentaires à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie ont également été enregistrées au cours de la période considérée, ce qui porte le nombre total d'Etats parties à 29⁶. Bon nombre d'Etats, bien qu'ils n'aient pas adhéré à la Convention de 1961, intègrent progressivement ces dispositions dans leur législation nationale. La plupart des dispositions de la Convention de 1961 ont également été intégrées dans des instruments régionaux tels que la Convention européenne de 1997 sur la nationalité. Le HCR poursuit parallèlement ses efforts pour obtenir l'adhésion d'Etats supplémentaires à la Convention

⁵ Albanie (23 juin 2003), République tchèque (19 juillet 2004) et Uruguay (2 avril 2004).

⁶ Albanie (9 juillet 2003), Lesotho (24 septembre 2004) et Libéria (22 septembre 2004).

de 1961 tout en veillant à ce que ces dispositions soient intégrées dans les législations nationales. En outre, le HCR encourage systématiquement l'application de dispositions spécifiques en matière de nationalité et de prévention de l'apatridie dans des instruments internationaux clés ratifiés par un très grand nombre d'Etats tels que le Pacte international sur les droits civils et politiques (art. 24), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 5), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes (art. 9), la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 7) ainsi que les instruments régionaux tels que la Convention américaine sur les droits humains et la Charte africaine sur les droits humains et des peuples. Une référence particulière est faite à l'importance de l'application de l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui prévoit les moyens les plus efficaces d'empêcher l'apatridie, soit l'exigence d'un enregistrement systématique des enfants à la naissance et la garantie que les apatrides reçoivent une nationalité à la naissance ou moyennant la législation. Le HCR se félicite des campagnes récemment lancées par l'UNICEF et Plan USA pour promouvoir l'application universelle de l'enregistrement des naissances en tant que moyen de prévention et de réduction des cas d'apatridie⁷.

D. Collaboration avec les partenaires intéressés

13. Le HCR a été encouragé à assumer un rôle moteur dans les efforts visant à réduire les cas d'apatridie moyennant diverses résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le HCR a donc systématiquement renforcé ses liens de coopération avec les divers organes de surveillance des traités tels que le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant ainsi que des entités des Nations Unies telles que l'Office du Haut Commissaire aux droits de l'homme, l'UNICEF et l'UNIFEM. Le HCR a également étudié les moyens d'impliquer des partenaires un peu moins traditionnels, comme le PNUD et l'OIT, de façon plus active pour remédier aux situations d'apatridie. Le HCR se félicite des initiatives prises par le Comité consultatif pour la sécurité humaine de soutenir, par l'entremise du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la sécurité humaine, le financement des efforts des Nations Unies pour lutter contre le déni de nationalité⁸.

14. Le HCR et l'Union interparlementaire ont renforcé leurs liens de coopération en matière d'apatridie ce qui conduira prochainement à la publication d'un nouveau manuel à l'intention des parlementaires sur la nationalité et l'apatridie. Le lancement du manuel est prévu pour la prochaine assemblée de l'Union interparlementaire à Genève en octobre 2005.

15. Le Haut Commissariat a poursuivi sa coopération en matière d'apatridie avec d'autres acteurs intéressés tels que le Conseil de l'Europe et l'OSCE ainsi que l'OIM avec qui le HCR a organisé une réunion de haut niveau sur les réfugiés et la migration dans le cadre du suivi de la Conférence de Genève de 1996 sur les problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, de la migration et de l'asile (également connu comme le "Processus de la Conférence sur la CEI") à Minsk en 2004. Les pays participants sont convenus de renforcer leur coopération dans le

⁷ La campagne mondiale de *Plan USA* pour que tous les enfants soient enregistrés à la naissance a été lancée par l'Archevêque Desmond Tutu en février 2005.

⁸ Une des recommandations d'une réunion d'experts sur le déni de la nationalité présidée par l'Ambassadeur Lakdhar Brashimi, organisée par le Centre politique européen et appuyée par la Fondation Ford, s'est tenue le 25 février 2005 à Bruxelles.

domaine de la nationalité afin d'éviter les cas d'apatridie, notamment du fait de la succession d'Etat. Les Etats participants se sont particulièrement réjouis de l'assistance d'organisations internationales aux mécanismes bilatéraux et multilatéraux chargés d'étudier les moyens de renoncer ou d'acquérir la nationalité dans les Etats n'acceptant pas la double nationalité. Comme il a déjà été mentionné, le HCR a travaillé avec la Commission sur la nationalité du Conseil de l'Europe à la préparation d'un projet de protocole sur les moyens d'éviter les cas d'apatridie dans le contexte de la succession d'Etat devant être ouverte prochainement à la ratification. Le HCR a également contribué à diverses activités lancées par le Conseil de l'Europe telles que la Troisième conférence sur la nationalité portant essentiellement sur la nationalité et l'enfant ainsi que différentes missions conjointes sur la nationalité et l'apatridie en Europe, en particulier en Ukraine et dans divers pays du sud-est de l'Europe.

16. Conformément à l'incitation à élargir la portée géographique de ses activités en matière d'apatridie, le HCR a conclu un accord avec l'Organisation consultative juridique Asie-Afrique (AALCO) visant à instaurer une coopération pour la description approfondie des problèmes d'apatridie sous l'angle des pays d'Afrique, d'Asie et du Moyen-Orient. L'étude devrait déterminer l'ampleur et la portée des problèmes liés à l'apatridie en Afrique, en Asie et au Moyen-Orient ; déterminer les liens entre l'apatridie, la migration, le déplacement et le trafic de personnes ; esquisser la vulnérabilité particulière des personnes, y compris les femmes et les enfants, et identifier les approches ou les meilleures pratiques adoptées par les Etats pour remédier à ces cas et combler les lacunes existantes. En Afrique, le HCR a été invité par la Commission préparatoire régionale, établie par les chefs d'Etat et de gouvernement des pays d'Afrique qui ont signé la *Déclaration de Dar-es-Salaam*, à contribuer à la préparation d'un plan d'action visant à remédier aux cas d'apatridie dans le contexte de la *Conférence internationale sur la région des Grands Lacs* qui doit se tenir en novembre-décembre 2005. Le HCR soutient de nouvelles initiatives comme le projet d'audit en matière de citoyenneté élaboré dans plus de 15 pays d'Afrique par l'Initiative *Open Society Justice*. Le projet vise à publier une série de rapports analysant les lois existantes en matière de nationalité et à proposer des réformes nécessaires dans chaque contexte national. Il pourrait également jeter les bases d'une formation et d'une création de capacités à l'intention des ONG locales et des institutions judiciaires concernant ces questions.

E. Formation et diffusion de l'information

17. Des séances de formation spécifiques en matière d'apatridie ont été organisées à l'intention du personnel du HCR au sud-est de l'Europe, au Moyen-Orient, en Asie centrale, en Asie du sud-est et dans les Amériques (Etats-Unis). Les efforts se sont également poursuivis afin d'intégrer les questions relatives à l'apatridie dans les programmes de formation plus généraux du HCR tels que le Programme d'apprentissage en matière de protection ainsi que de nombreux documents du HCR en matière de formation et de politique générale, y compris les modules d'auto-apprentissage et les manuels thématiques.

18. Des cours de sensibilisation au problème de l'apatridie et aux activités du HCR ont été organisés avec certaines ONG choisies. Le mandat des administrateurs chargés du projet *Surge* déployé sur le terrain inclut désormais le problème de l'apatridie. La page consacrée à l'apatridie sur le site du HCR prévoit un accès facile aux documents connexes allant des conclusions du Comité exécutif aux enquêtes et publications sur l'apatridie. Il existe également un chapitre

relatif à l'apatridie dans la version française du site du HCR qui vient d'être lancée. Le Haut Commissariat a produit divers matériaux de formation tels que la brochure intitulée "Les apatrides dans le monde : questions et réponses" en anglais, français, russe et arabe, diffusée à grande échelle à l'occasion de conférences, réunions et séminaires. Le HCR a publié un recueil de lois sur la nationalité de dix pays d'Europe orientale et d'Asie centrale. Ce recueil d'instruments, en russe, comprend également divers traités bilatéraux ayant directement trait à l'acquisition de la nationalité. Le HCR met constamment à jour *Refworld UNHCR* : un recueil d'instruments juridiques qui inclut également des dispositions nationales relatives à la citoyenneté et à la prévention de l'apatridie.

19. Les efforts du HCR ont été complétés par les activités d'ONG partenaires, en particulier *Refuges International* qui a publié un rapport complet sur l'apatridie en 2004 intitulé *Lives on Hold: the Human Cost of Statelessness*.

F. Solutions aux problèmes d'apatridie

20. Le Comité exécutif, dans sa conclusion générale sur la protection internationale en 2004, s'est déclaré préoccupé de voir que de nombreuses situations d'apatridie se prolongeaient et a demandé au HCR d'étudier avec les Etats concernés comment améliorer cet état de fait ou mettre un terme à ces situations. A l'occasion du 50e anniversaire de la *Convention de 1954 relative au statut des apatrides*, le HCR a organisé une discussion de groupe sur les défis contemporains dans la protection des apatrides et la réduction des cas d'apatridie au cours de la session plénière du Comité exécutif. La discussion de groupe, présidée par le Haut Commissaire de l'époque, s'est concentrée sur les solutions aux situations d'apatridie prolongées en prenant quelques exemples concrets.

21. Sri Lanka illustre particulièrement bien cette question alors que 190 000 apatrides ont acquis la nationalité sur la base de la "Loi sur l'octroi de la nationalité aux personnes d'origine indienne", approuvée à l'unanimité par le Parlement en octobre 2003. L'application de cette loi bénéficiait aux personnes acheminées depuis l'Inde vers Sri Lanka pour travailler sur les plantations de thé et de café sous la colonisation britannique. En dépit de nombreux accords entre l'Inde et Sri Lanka, un nombre important de personnes n'avaient pas résolu leur problème de nationalité dans l'un de ces deux pays suite à l'indépendance il y a 57 ans. Une fois la loi adoptée, le Bureau du Commissaire général, le HCR et le Congrès des travailleurs de Ceylan ont commencé à travailler ensemble pour diffuser une information sur la nouvelle loi et indiquer aux apatrides comment déposer une demande de nationalité. De concert avec les autorités sri lankaises compétentes, une campagne d'information a été lancée pour veiller à ce que les apatrides puissent demander la nationalité de façon juste et transparente sans avoir recours à des procédures administratives longues ou compliquées. Le HCR a appuyé financièrement la campagne et suivi le processus pour veiller à ce que toute décision prise par les demandeurs soit librement consentie et déposée en pleine connaissance de cause. Une campagne médiatique dans toute la presse de langue tamoule, les principaux journaux anglais et cinghalais, les stations de radio et la télévision Shakti a été lancée. La campagne d'information a essentiellement porté sur la diffusion d'une information concernant la nouvelle législation et sur l'information des bénéficiaires éventuels relative aux 50 centres mobiles installés dans la région des plantations de thé où les personnes pouvaient demander la nationalité.

22. D'autres développements positifs ont eu lieu au Kirghizistan et plus récemment au Turkménistan où des milliers d'apatrides en provenance du Tadjikistan vivant depuis de nombreuses années dans ces deux pays sont sur le point de se voir accorder la nationalité. Les bureaux du HCR sur le terrain ont été étroitement associés aux efforts déployés pour s'assurer que les réfugiés soient pleinement informés des options qui s'offrent à eux, soit de rentrer librement au Tadjikistan et d'y recouvrer la nationalité, soit de demander la nationalité du pays hôte. Il convient également de noter les progrès accomplis dans les Etats confrontés à des situations d'apatridie tels que la République démocratique du Congo où la législation sur la citoyenneté adoptée en novembre 2004 clarifie la situation des citoyens constituant la République démocratique du Congo. L'Ethiopie a également promulgué une nouvelle loi sur la nationalité en décembre 2003 devant permettre aux personnes antérieurement privées de la citoyenneté éthiopienne et vivant encore dans le pays de la recouvrer. Les autorités du Timor-Leste et de l'Indonésie, en coopération avec le HCR, se sont lancées dans une opération de vérification pour accorder l'une ou l'autre de ces deux nationalités aux personnes venant du Timor-Leste résidant actuellement en Indonésie. La Thaïlande a lancé une initiative visant à identifier la portée de l'apatridie dans le pays et a déjà octroyé la nationalité thaï à des milliers de personnes jugées être apatrides dans différentes provinces. Dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Ministre de l'intérieur, en coopération avec le HCR et l'OSCE, a organisé une campagne d'information sur la nationalité afin d'informer les résidents habituels à long terme sur leur droit de régulariser leur statut et de leur indiquer les procédures à suivre. La campagne comprend deux spots télévisés en albanais et en rom sur la base d'une analyse des principales populations courant de risque d'être apatrides.

23. Malgré ces développements positifs, des millions de personnes restent apatrides dans le monde. Le HCR renforce ses interventions en faveur des individus et des groupes vulnérables. A cet égard, le Haut Commissariat a, par exemple, déployé des administrateurs chargés du projet *Surge* dans des pays spécifiques pour lancer des activités exclusivement liées aux apatrides. Les bureaux du HCR ont intégré la prévention et la gestion des cas d'apatridie au sein de leurs principaux objectifs pour 2006-2007. Le Département de la protection internationale étudie comment débloquer davantage de ressources (humaines et financières) pour son unité chargée de l'apatridie.

III. PERSPECTIVES

24. Il y a un certain nombre d'idées concernant les activités futures visant à réduire l'apatridie et à couvrir les besoins de protection des apatrides qui pourraient être examinées de façon approfondie par le Comité permanent puis adoptées par le Comité exécutif. La discussion de groupe au sein du Comité exécutif concernant l'apatridie a indiqué des voies à suivre pour le HCR et d'autres organisations compétentes afin de réduire les cas d'apatridie sachant que la persistance des situations d'apatridie n'est pas inéluctable. Les recommandations dans des domaines importants qui intéressent le HCR sont consignées dans les paragraphes ci-dessous.

25. Concernant la prévention et la réduction des cas d'apatridie, le HCR devrait :

- a) Renforcer sa capacité à entreprendre des recherches, en partenariat le cas échéant, avec les milieux universitaires concernés afin de mieux identifier les populations apatrides et jeter les bases de stratégies pour les aider à acquérir une nationalité;

- b) Publier et diffuser un manuel sur la nationalité et la prévention de l'apatridie en coopération avec l'Union interparlementaire afin de sensibiliser le public aux questions d'apatridie et organiser des campagnes parlementaires régionales et nationales afin de promouvoir l'adhésion et l'application des Convention relatives à l'apatridie pour jeter les bases de progrès dans la révision des lois sur la nationalité ;
- c) Promouvoir une réponse interinstitutionnelle cohérente des Nations Unies face aux situations d'apatridie prolongées, en particulier avec l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'UNICEF et l'UNIFEM pour aider les Etats concernés à intégrer ou réintégrer des communautés marginalisées en élaborant des programmes favorisant l'éducation, le logement, les projets d'activités génératrices de revenus, en particulier en partenariat avec le PNUD et l'OIT.

26. Concernant la protection des apatrides, le HCR devrait :

- a) Aider les Etats à mettre en place des procédures spécifiques pour identifier les apatrides et leur accorder un statut stable, comme il est envisagé dans la *Convention de 1954 relative au statut des apatrides*, et fournir une formation spécifique aux personnes et entités chargées de ces procédures;
- b) Aider les apatrides à avoir accès aux moyens juridiques de remédier à leur apatridie, en particulier quand elle résulte de la privation de la nationalité, notamment en offrant des conseils juridiques, y compris moyennant l'appui tangible aux ONG fournissant ces conseils juridiques.

27. Ces recommandations, entre autres, pourraient jeter les bases de conclusions futures du Comité exécutif sur cette question.